

Liberté Égalité Fraternité

Règlement intérieur du comité consultatif relatif aux projets de centrales photovoltaïques au sol

ARTICLE 1: Obiet

Le comité consultatif relatif aux projets de centrales photovoltaïques au sol dans le département de la Haute-Marne est un organisme à la saisine facultative, dépourvue d'opposabilité juridique. Le comité consultatif a pour objet d'assurer le partage d'informations entre ses membres et de recueillir leurs observations sur l'opportunité des projets afin de permettre, le cas échéant, leur évolution en amont de la procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 : Composition du comité consultatif

Le comité est présidé par le membre du corps préfectoral de l'arrondissement dans lequel est situé le projet ou de son représentant.

Le comité consultatif est composé comme suit :

Les services de l'État, selon les caractéristiques des projets :

- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture (SCPPAT),
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- l'agence régionale de santé (ARS),
- tout autre service ou organisme d'État intéressé au projet.

Les élus locaux :

- les Maires des communes d'implantation des projets,
- les Maires des communes limitrophes aux communes d'implantation des projets,
- le Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération d'implantation des projets,
- le Président de la structure porteuse de SCoT,
- les Conseillers départementaux concernés par les projets,
- le représentant de l'association des Maires de France (AMF),
- le représentant de l'association des Maires ruraux (AMR).

Les représentants de la profession agricole :

- la chambre d'agriculture.

Et à titre facultatif:

- les porteurs de projets.

ARTICLE 3 : Modalités de saisine

Le comité consultatif peut-être saisi par toute personne, élu, responsable de projet, riverain, représentant d'organisme intéressé localement par le projet de centrale photovoltaïque au sol. Le comité est saisi de préférence dès connaissance des premières informations concernant le projet, le plus en amont possible du dépôt du permis de construire.

ARTICLE 4 : Secrétariat

Le Secrétariat du comité consultatif est assuré par le bureau aménagement de la DDT

Les compte-rendus du comité sont rédigés par le bureau aménagement de la DDT et mis en ligne sur le site de la préfecture.

ARTICLE 5 : Modalités de fonctionnement

Le comité consultatif est réuni à l'initiative du Président du comité sur proposition du secrétariat.

Les réunions s'effectuent en sous-préfectures pour les arrondissements de Saint-Dizier et Langres ou en préfecture pour l'arrondissement de Chaumont. La cellule peut se réunir sous forme de visioconférence à l'initiative de son Président.

Les débats du comité s'appuient sur une présentation des caractéristiques des projets. Faute d'éléments suffisants, le porteur de projet pourra être invité pour procéder à cette présentation.

À l'initiative du Président du comité, les riverains, associations, élus et tout autre organisme intéressé au projet mis en discussion peuvent être auditionnés par le comité.

Le cadre des débats du comité est limité aux éléments techniques et au contexte local du projet sans avoir à porter sur l'énergie solaire dans sa globalité.

Les débats du comité ont vocation à recueillir les observations de ses membres et envisager, le cas échéant, les évolutions nécessaires des projets. Ils n'ont pas vocation à faire l'objet de délibération.

Les participants sont invités au moins 8 jours avant la date de réunion du comité consultatif.